

N° 460

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès verbal de la séance du 17 juillet 1985

PROPOSITION DE LOI

tendant à défendre et améliorer dans les domaines économique, social et fiscal, l'artisanat et le commerce indépendant.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOCHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Commerce et artisanat. — Assurance maladie-maternité · Chambres de commerce · Chambres de métiers · Impôt sur le revenu · Sécurité sociale · Taxe d'apprentissage · Taxe professionnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avec 850.000 entreprises artisanales et 660.000 entreprises commerciales, près de 5 millions de travailleurs salariés ou non salariés, le commerce et l'artisanat sont deux secteurs qui, jouant un rôle important dans la vie de notre pays, ne sont pas épargnés par la crise.

Crise d'un système, profonde, durable et globale, elle est aujourd'hui aggravée, au nom d'une prétendue modernisation, par la politique gouvernementale. Tous les secteurs de la vie du pays sont touchés et les mesures annoncées ces derniers mois et mises en application mettent en cause les conditions de vie et de travail de millions de travailleurs salariés ou non.

Alors que des dizaines de milliards de francs ont été engloutis, les plans successifs de restructurations ont abouti à la suppression de 200.000 emplois industriels en deux ans.

Les salariés ne sont pas les seuls à faire les frais de cette politique d'austérité. Les artisans et commerçants en subissent eux aussi les effets néfastes, dont les répercussions sont de deux ordres :

1. La fermeture d'entreprises et le développement du chômage, en réduisant le pouvoir d'achat des populations, restreignent le volume de la consommation. Dans certaines régions, la disparition d'entreprises et d'exploitations agricoles et la diminution de population ne permettent plus au commerçant de se maintenir.

2. La crise affecte directement le commerce et le nombre de liquidations judiciaires témoigne de la précarité de ce secteur. Par exemple, en 1984, on dénombrait 1.346 défaillances pour les commerces alimentaires. Pour ceux qui restent, les difficultés se traduisent par l'endettement et la dépendance.

Les contraintes financières imposées par les fournisseurs pratiquant les ententes, le développement et la concentration des centrales d'achat contribuent pour leur part à la dégradation de la situation des petits détaillants et des artisans.

A cela s'ajoutent les augmentations de l'impôt, des cotisations, des loyers et des charges.

Leurs conditions de travail sont de plus en plus pénibles du fait, notamment, de la complexité de la réglementation qui les contraint à un travail bureaucratique fastidieux.

La crise, en privant des millions de personnes d'un revenu suffisant pour faire face à leurs besoins, a favorisé le travail au noir, réduisant ainsi, dans des proportions non négligeables, le volume du travail que pourraient effectuer certaines catégories d'artisans, pénalisés à nouveau par le développement des travaux d'utilité publique créés par le Gouvernement.

Ainsi, depuis le vote de la loi d'orientation de 1973, la politique pratiquée par les gouvernements successifs n'a pas permis d'améliorer l'activité des commerçants et artisans.

La loi de 1973 et les propositions du Président de la République en 1981 avaient inscrit l'harmonisation des régimes fiscaux et sociaux. Nous sommes loin du compte.

Le Parti communiste français, au contraire de la politique pratiquée hier par la droite, et aujourd'hui par le Gouvernement socialiste, a confirmé sa volonté de donner à ce secteur d'activité toutes les possibilités de se développer, de se moderniser, de s'intégrer pleinement dans l'économie.

C'est pour cela que le Parti communiste français considère la défense des intérêts de ces secteurs de l'économie comme une donnée permanente de sa politique et garantit la propriété privée, fruit du travail et de l'épargne. Aussi, la nouvelle société que nous préconisons, le socialisme à la française, s'appuie résolument sur l'existence d'un véritable secteur public avec à ses côtés d'autres formes de propriété sociale, et un secteur fondé sur la propriété privée intéressant de manière privilégiée le large secteur indépendant du commerce et de l'artisanat.

En formulant la présente proposition de loi, le groupe communiste défend les travailleurs indépendants d'un secteur économique indispensable au pays.

1. L'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Dans la présente proposition de loi sont retenues les entreprises artisanales limitées par le décret du 21 septembre 1946 à moins de 10 salariés ou à 15 pour quelques secteurs, afin que l'artisan conserve la spécificité de son travail et sa qualification. En

complément, il convient de prendre des dispositions importantes pour améliorer la qualification à l'intérieur du secteur des métiers. Ce dernier élément et la nature du travail effectué sont des critères déterminants pour la définition du secteur métiers.

Avant d'examiner les données chiffrées, il faut regretter l'imprécision des bases statistiques fondées sur les inscriptions au répertoire du commerce et des métiers. Nombre d'artisans restent inscrits au répertoire des métiers, alors qu'ils ont cessé toute activité et, en sens inverse, des entreprises en activité ne sont pas immatriculées.

a) L'ARTISANAT

A l'étape actuelle, ce secteur, qui en 1983 comptait 850.550 entreprises inscrites au répertoire des métiers et 2.240.000 actifs en 1981, joue un rôle non négligeable dans l'économie. Ses activités couvrent une multitude de métiers nécessaires, en particulier à la collectivité et devraient plus que par le passé être un élément créateur d'emplois et d'aide à une formation professionnelle efficace.

Le développement des sciences et des techniques conduit à une diversification profonde et rapide du secteur des métiers, qui est impliqué dans un processus de modifications structurelles et technologiques rendant possible l'amélioration de la production et de la gestion, mais appelant l'élaboration de mesures permettant aux artisans d'accéder dans de bonnes conditions aux technologies nouvelles nous voulons parler des contraintes tant techniques et financières qu'humaines qui appellent des changements dans l'organisation du travail, des transformations de certaines branches d'activité, des rapports humains différents. Cette évolution est nécessaire afin de permettre au secteur des métiers de remplir pleinement son rôle dans la société française.

Mais ce secteur est de plus en plus profondément touché par la crise et subit de nouveau, depuis 1983, les répercussions de la politique d'austérité.

L'année 1983 s'est traduite par une perte nette de 1.836 entreprises artisanales. Depuis, le nombre de radiations reste supérieur à celui des immatriculations. Ainsi, l'activité générale des entreprises artisanales du bâtiment est en diminution, le nombre des faillites augmente entraînant un recul de l'emploi. De plus, la part des travaux neufs est passée de 50 % à 36 % de l'activité des entreprises de cette branche.

Malgré cette situation difficile, marquée par l'augmentation du « travail au noir » le Gouvernement persiste à présenter le secteur des métiers comme un refuge aux salariés privés d'emploi, incités à créer leur propre entreprise : le manque de préparation et de formation entraîne de nombreux échecs.

b) LE COMMERCE

L'évolution de l'appareil commercial est marquée par la diminution de la part du commerce indépendant. L'I.N.S.E.E., au 1^{er} janvier 1984, dénombrait 661.149 commerces de détail, soit une diminution de 4.006 sur 1983. Le chiffre d'affaires a diminué de 0,4 % alors qu'en 1982 il avait augmenté de 2,7 %.

Ce phénomène est confirmé par l'accroissement des établissements de commerce de gros, des supermarchés qui, avec 403 créations en 1983, sont au nombre de 4.591 et des hypermarchés qui, avec 28 ouvertures en 1983 et une tendance à l'augmentation des surfaces de vente, sont au nombre de 521.

Depuis 1983, la population active totale du secteur n'augmente pas, alors qu'elle s'était accrue de 0,7 % en 1982 et de 6,6 % en moyenne sur la période de 1979-1982. La baisse des effectifs non salariés qui était en moyenne de moins 1 % par an de 1979 à 1982, s'était élevée à moins 1,8 % en 1983.

La place spécifique du commerce et de l'artisanat dans la société française pourrait être mieux tenue et développée par la mise en œuvre d'une autre politique offrant une issue à la crise, rompant avec l'austérité et la recherche du profit maximum, améliorant la protection sociale, pour éliminer toutes les inégalités. C'est, pour ces secteurs, le sens de la présente proposition de loi.

2. Persistance des inégalités.

a) INÉGALITÉS SOCIALES

Les articles 9 et 10 de la loi d'orientation de 1973 définissaient les principes applicables au plus tard au 31 décembre 1977.

1. L'harmonisation des régimes sociaux des artisans et commerçants avec le régime général.

2. La recherche d'un aménagement de l'assiette des charges sociales.

En 1981, M. François Mitterrand proposait entre autres mesures :

1. « L'égalité de protection sociale notamment en matière de maladie et de revalorisation des retraites. »

2. « L'aménagement de l'assiette des cotisations sociales, qui tiendra compte de tous les éléments de la valeur ajoutée, afin de favoriser l'embauche. »

3. « La généralisation du système du salaire fiscal pour l'exploitant et son conjoint qui bénéficieront de l'abattement de 20 %. »

4. « La mise en jeu d'un code de concurrence loyale face aux grandes surfaces : réinjection sur place de la T.V.A., juste définition des ventes à perte et de la notion de prix d'appel à la clientèle... »

Nous constatons que l'harmonisation prévue en 1973 et les propositions du Président de la République sont loin d'être réalisées. Des différences importantes subsistent : la couverture du petit risque et, dans le cas des affections longues et coûteuses, du petit appareillage en sont deux exemples. Des retraités cotisent encore au régime général. D'autres inégalités demeurent : la quasi-inexistence d'indemnités journalières, l'insuffisance du régime invalidité-décès.

Le statut de collaborateur de l'artisan ou du commerçant défini par la loi du 10 juillet 1982 reste à élargir. En particulier des dispositions législatives doivent garantir les droits des conjoints en cas de dissolution du mariage tant en ce qui concerne les droits à la retraite que sur le partage du fonds de commerce par un travail commun. Il faut mettre un terme à l'inégalité devant la maternité et combler le décalage qui persiste entre les femmes salariées et les épouses non salariées d'artisans et commerçants.

b) INÉGALITÉS FISCALES

La loi d'orientation prévoit que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu des artisans et des commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte de la connaissance des revenus. Ce rapprochement ne concerne qu'une partie des commerçants et artisans adhérents à un centre de gestion et ne dépassant pas un plafond déterminé.

Mais surtout l'égalité fiscale n'est pas réalisée : les assujettis au régime forfaitaire ne sont jamais admis comme « déficitaires » alors qu'un tiers des autres sociétés utilisent cette disposition.

L'inégalité subsiste entre chefs d'entreprises. Les artisans et commerçants sont imposés sur la totalité de leurs bénéfices alors que d'autres ne sont imposés que sur la partie assimilée à un salaire.

L'établissement des forfaits entraîne des inégalités fiscales, notamment par sous-estimation des conditions commerciales particulières, des charges réelles, des investissements et des difficultés engendrées par la crise. Des forfaitaires subissent une hausse excessive d'une année sur l'autre, malgré les progrès enregistrés dans la révision et dans la communication aux intéressés des nomenclatures professionnelles, qui sont encore trop souvent sans rapport avec les résultats comptables et la réalité commerciale.

Le blocage du plafond du chiffre d'affaires à 500.000 F depuis 1966 contraint les forfaitaires à passer au régime du réel simplifié ou du réel normal. Un relèvement sérieux du plafond du chiffre d'affaires, puis des révisions annuelles en fonction de l'évolution des prix, permettra à l'institution des régimes forfaitaires de garder toute sa valeur.

c) COTISATIONS SOCIALES

L'aménagement de l'assiette des charges prévue par l'article 10 de la loi d'orientation et les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 n'apportent que peu de progrès.

Aussi, dans le cadre d'une politique globale, tendant à améliorer pour tous la protection sociale, nous proposons de modifier l'assiette de calcul des charges sociales pour mieux tenir compte des résultats financiers réalisés.

d) TAXE PROFESSIONNELLE

Le système actuel, basé sur la masse salariale et les immobilisations, qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre que sont notamment les artisans, devrait être modifié.

e) DROITS DE MUTATION

Ces droits constituent, dans le cas d'un vendeur imposé au bénéfice réel, une véritable spoliation du capital de son fonds.

Il est en effet imposé sur la totalité de la plus-value sans correctif de réévaluation pour tenir compte de l'inflation comme pour la propriété immobilière.

L'acheteur, quant à lui, est frappé de droits d'enregistrement de 16,60 % sur la totalité du fonds au-dessus de 100.000 F, alors que les cessions de parts de sociétés ne sont imposées qu'à 4,80 %

La réforme des droits de mutation relancerait le marché des fonds de commerce en permettant l'installation des jeunes et sauvegarderait le patrimoine constitué.

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

Pour sauvegarder le commerce et l'artisanat et permettre son développement, le groupe communiste formule des propositions dans les domaines économique, social et fiscal.

1. Les mesures économiques.

Les mesures économiques sont nécessaires pour assurer le développement et le renouvellement d'entreprises artisanales modernes, nécessaires à la mise en place de filières industrielles compétitives et garantir la pérennité de métiers de tradition.

Elles le sont également pour assurer l'égalité de la concurrence face à la puissance des grandes firmes industrielles ou commerciales. L'expérience prouve que la qualité du service rendu par les artisans ou le commerce de proximité est irremplaçable.

C'est pourquoi, dans la première partie, les propositions concernent le développement de l'artisanat et du commerce. Les mesures financières qui y sont inscrites sont justifiées pour créer les conditions du développement et rétablir des conditions égales de concurrence, les artisans et commerçants étant de plus en plus défavorisés dans leurs transactions, par le développement des centrales d'achat. Leurs frais de transport sont plus lourds et leurs possibilités d'accéder au crédit bancaire plus réduites. En cas de difficultés passagères, l'assistance financière des banques leur est trop souvent refusée.

Dans les zones rurales, toutes ces conditions se cumulent avec un volume de travail diminuant et des frais nouveaux engendrés par l'isolement. Il convient pourtant de maintenir dans ces zones un tissu de services suffisants, facteur sans lequel la désertification est irrémédiable.

Les tribunaux de commerce possèdent un véritable droit de vie et de mort sur les entreprises. Le caractère exécutoire de leurs jugements, nonobstant opposition ou appel, accélère le processus conduisant à la faillite sans que les solutions qui permettraient la sauvegarde de l'entreprise soient recherchées.

Une réforme plus profonde de prévention et de traitement des entreprises en difficulté, assurant la défense de l'emploi, doit être

engagée. La présente proposition de loi inscrit dans un premier temps la création d'une agence nationale et dans chaque département une agence des entreprises en difficulté et définit le tribunal de grande instance, doté d'une chambre économique, comme seul compétent en cas de procédure de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de faillite.

2. Les mesures sociales.

Les mesures sociales tendent à l'établissement de l'égalité de tous les travailleurs devant la maladie, la vieillesse. Le titre II prévoit, notamment en matière de maladie, d'assurance vieillesse, d'indemnités journalières, de maternité, des conditions qui vont vers une harmonisation rapide avec le régime général.

Un chapitre spécial est consacré au statut des conjoints d'artisans ou de commerçants. Il reconnaît pleinement la place particulière de la femme dans le fonctionnement de l'entreprise et lui assure des droits propres attachés à son travail.

Considérant que tout le travail du couple doit être pris en compte, la présente proposition de loi développe la reconnaissance de la femme comme collaboratrice ou conjointe associée et lui assure donc des droits propres, tant en ce qui concerne la maladie, l'assurance vieillesse et invalidité qu'en cas de décès du conjoint. Cette reconnaissance implique aussi leur représentation dans les organismes professionnels.

Enfin, s'il est un domaine où les femmes ont droit à l'égalité, c'est bien celui de la maternité. La présente loi met un terme aux discriminations en prévoyant un congé légal identique à celui du régime général et un système de remplacement indemnisé en cas de besoin.

3. Les mesures fiscales.

Les grandes firmes industrielles ou commerciales disposent de multiples possibilités pour échapper au paiement de l'impôt. Il suffit de citer l'avoir fiscal, les revenus des obligations qui ne subissent qu'un faible prélèvement à la source, les provisions diverses, notamment en prévision de licenciements, constituées en franchise d'impôt et le report en arrière des déficits des sociétés (dit « carry back ») instauré par la loi de finances pour 1985. L'abolition de ces privilèges dégagerait des ressources substantielles tout en faisant progresser la justice fiscale pour le plus grand nombre.

Les artisans et les commerçants tirent leurs revenus à la fois de leur travail et du capital. Il apparaît donc d'élémentaire justice

de distinguer entre ces revenus et leur origine, pour définir des modes d'imposition permettant de mettre un terme à l'iniquité du régime fiscal actuel. C'est ce que prévoit le premier article du titre III : « l'abattement de 20 % sur les revenus du travail, s'applique à tous, quelle que soit la formule choisie ».

L'évaluation des forfaits est source de contestations et d'injustices pour des centaines de milliers de petites entreprises artisanales et commerciales.

Ce régime subit depuis 1966 le blocage du plafond du chiffre d'affaires. Alors que chacun sait que le relèvement des forfaits se répercute sur les intérêts et taxes mais aussi sur les cotisations pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les allocations familiales, ces mesures contraignent les forfaitaires à passer au régime du réel simplifié ou du réel normal qui impliquent une forte augmentation des honoraires comptables, souvent hors de proportion avec les résultats des petites entreprises artisanales et commerciales.

Déjà le passage volontaire ou obligatoire du régime forfaitaire à celui du réel simplifié ou du réel normal leur fait perdre l'exonération de la plus-value en cas de cession de fonds lorsque le chiffre d'affaires réalisé est supérieur à 500.000 F.

Appréciant l'utilité et l'efficacité des centres de gestion agréés, nous proposons toutefois pour toutes ces raisons une évaluation des forfaits indexée annuellement selon l'évolution des prix.

Pour que les forfaits soient les plus justes possible le Parlement avait inséré dans la loi d'orientation, à l'initiative du groupe communiste, une disposition tendant à ce que les monographies professionnelles soient communiquées après leur élaboration aux organisations professionnelles et aux intéressés pour qu'ils puissent faire leurs observations.

L'article 52 prévoit que ces monographies seront mises au point par un organisme paritaire (administration, organisations professionnelles) et publiées officiellement afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

Dans un esprit d'équité, nous proposons également que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit composée paritairement de représentants de l'administration et de membres des organisations professionnelles.

Enfin, pour les droits de mutation qui sont un autre exemple d'injustice fiscale, il est proposé pour les acheteurs de ramener les droits d'enregistrement à 4,80 % (art. 56).

Le dernier titre comporte des compensations financières et des mesures diverses.

Au bénéfice de ces éléments, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter la présente proposition de loi.

TITRE PREMIER

DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article premier.

Les entreprises artisanales comprenant dix salariés ou moins, ou celles bénéficiant d'une extension dimensionnelle en application de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962, sont admises au bénéfice de mesures économiques, sociales et fiscales particulières en raison du rôle spécifique irremplaçable de ces entreprises dans la qualité du tissu commercial et industriel du pays.

Seules ces entreprises sont visées par la dénomination artisans ou commerçants dans ce présent texte.

Art. 2.

Pour leur installation, leur agrandissement ou leur groupement en coopérative, les artisans ou commerçants peuvent bénéficier des prêts à long terme au taux préférentiel de 6 %. Dans les zones de montagne et les zones défavorisées, ce taux est établi à 3 %. Le différé d'amortissement peut être de trois ans.

Art. 3.

Les prêts à long terme à taux préférentiels définis par l'article 2 sont accordés par les banques, qui auront souscrit un engagement contractuel d'aide technique et financière aux entreprises artisanales et commerciales avec leurs organisations professionnelles représentatives.

Art. 4.

Il est créé une agence nationale et dans chaque département une agence des entreprises en difficulté, dont la composition des conseils d'administration est tripartite. Un projet de loi en précisera les structures et la mission.

Art. 5.

Lorsqu'une procédure de suspension des poursuites, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite ou de banqueroute est engagée, le tribunal compétent est, dans tous les cas, le tribunal de grande instance.

Il est créé à cet effet, dans chaque tribunal de grande instance, une chambre économique composée d'un magistrat du siège et de six conseillers prud'hommes, trois représentant les salariés et trois représentant les employeurs.

La chambre économique désigne en son sein un juge commissaire qui a pour mission la surveillance des opérations de curateur.

Art. 6.

Dans la liquidation des biens des maîtres d'ouvrages ou de donneurs d'ordres privés, les artisans sont, après les salariés de l'entreprise, prioritaires pour la valeur de leurs créances.

Art. 7.

L'article 28 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 est ainsi modifié :

« Une commission locale d'urbanisme commercial peut être créée au niveau des collectivités locales. Elle est obligatoire dans les périmètres d'aménagement. Comme la commission départementale d'urbanisme commercial, elle donne son avis sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 29 ci-après.

Ces commissions se prononcent à partir des principes définis aux articles... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 8.

L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

« Préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets de construction nouvelles et d'extensions de magasins ou d'augmentations des surfaces de vente sont soumis à l'autorisation :

« 1. du conseil municipal, après avis de la commission locale d'urbanisme commercial pour les projets ne dépassant pas 400 mètres carrés de surface de plancher ;

« 2. du conseil municipal, après avis de la commission locale d'urbanisme commercial pour les projets compris entre 400 mètres carrés et 1.000 mètres carrés. En cas de désaccord, la commission départementale d'urbanisme commercial et le conseil général sont saisis pour avis. En dernière instance, la collectivité locale reste maîtresse de la décision ;

« 3. du conseil général, après avis des commissions départementale et nationale d'urbanisme commercial pour les projets d'implantation ou d'extension de surface de vente supérieures à 1.000 mètres carrés. L'implantation ou l'extension ne peut être réalisée sans un avis favorable de la collectivité locale concernée qui peut déposer des projets.

« Les autorisations préalables requises pour les réalisations définies ci-dessus ne sont ni cessibles ni transmissibles. »

Le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 est modifié conformément aux dispositions du présent article.

Art. 9.

Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en a fait la demande, ses prix de vente et son barème de remises, y compris les remises périodiques et tous avantages qui peuvent être accordés. Les prix indiqués sont ceux consentis pour le plus long délai de paiement accepté. Aucune dérogation n'est consentie, sur le marché intérieur français, pour des remises ou des délais de paiement supérieurs à ceux indiqués. Le barème doit comprendre la liste exhaustive des produits proposés à la vente, quelle que soit leur présentation.

Art. 10.

Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente et au pourcentage moyen des frais généraux de l'entreprise concernée, durant les deux dernières années.

Le prix d'achat effectif de tout produit s'entend déduction faite des rabais ou remise de toute nature consentie par le fournisseur au moment de la facturation.

Art. 11.

Sont interdites la pratique des loteries gratuites, des prix, concours, et toute opération laissant espérer un gain, avec ou sans obligation d'achat.

Art. 12.

Les commerces de moins de 120 mètres carrés sont dispensés de l'obligation d'appliquer l'arrêté du 10 novembre 1982 relatif à l'affichage et l'étiquetage des prix à l'unité.

TITRE II

DE LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Assurance maladie.

Art. 13.

Dans une première étape vers la couverture intégrale, l'ensemble du « petit risque » est remboursé à 70 % ainsi que les frais de consultation liés à une maladie longue et coûteuse.

Art. 14.

La « longue maladie » est reconnue et couverte à 100 % sans versement de franchise.

Art. 15.

• L'assurance maladie-maternité du régime autonome des travailleurs non salariés des professions non agricoles comporte l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré(e), ayant au minimum une année complète d'affiliation au régime, qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail.

• L'indemnité journalière est égale à 1/720^e du montant des revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette à l'impôt sur le revenu.

Art. 16.

En cas de maladie ou d'accident du travail d'une durée dépassant quatre semaines, du chef d'entreprise ou de son conjoint collaborateur ou associé, le chef d'entreprise peut bénéficier d'une allocation destinée au remplacement, d'un montant mensuel équivalent à 80 % du S.M.I.C., versée par la Caisse autonome nationale d'assurance maladie (C.A.N.A.M.).

Art. 17.

L'inscription aux régimes maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ouvre, annuellement, le droit à une visite médicale gratuite de prévention et à un bilan de santé gratuit tous les cinq ans pour les actifs et pour les retraités.

Art. 18.

Les décrets fixeront les conditions d'application du présent chapitre, après consultation de la C.A.N.A.M., de la C.A.N.C.A.V.A., de l'O.R.G.A.N.I.C. et des organisations professionnelles.

Art. 19.

La complémentarité aux régimes maladie et maternité est couverte par les sociétés mutualistes.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 20.

Le conjoint ou la conjointe d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale travaillant dans la même entreprise et relevant de ces régimes peut faire valoir ses droits à la retraite à partir de soixante ans.

Art. 21.

Les artisans et commerçants, hommes ou femmes, reconnus inaptes au travail et relevant de ces régimes peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans.

Art. 22.

Le montant de la retraite liquidée ne peut être inférieur à 80 % du S.M.I.C.

Art. 23.

Le règlement des pensions et des retraites est mensualisé.

Art. 24.

Les droits du conjoint survivant sont établis à un minimum qui, incluant la pension de reversion, ne peut être inférieur à 75 % du montant des retraites du ménage.

Art. 25.

Les droits des conjoints sont réouverts pleinement dans les régimes de retraite concernés. Toutefois, les intéressés ont personnellement la faculté de faire valoir ou non ce droit.

Art. 26.

Les artisans et commerçants retraités non actifs dont l'ensemble des revenus est inférieur au S.M.I.C. sont totalement exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 27.

Pour les commerçants et artisans retraités non actifs ne bénéficiant pas des règles établies à l'article précédent, les cotisations d'assurance maladie sont, dans une première étape, abaissées au niveau de celles du régime général.

Art. 28.

Le bénéfice de l'indemnité de départ, créé par la loi de finances pour 1982, est permanent. Il est ouvert à tout artisan et commerçant relevant de ces régimes et pouvant justifier de quinze années d'affiliation dont cinq années complètes avant la date de la demande.

Le bénéfice de ce droit est étendu au conjoint survivant.

Sont revalorisés chaque année, par application de l'indice d'évolution des prix, le montant de l'indemnité et les plafonds de ressources ouvrant à ce droit.

CHAPITRE III

Invalidité-décès.

Art. 29.

Les régimes d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, institués par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par les lois n° 70-14 du 10 janvier 1970 et n° 82-596 du 10 juillet 1982, sont étendus à la couverture des risques d'invalidité (partielle ou totale, temporaire ou définitive) et de décès.

La gestion des risques « invalidité-décès » est assurée par le régime d'assurance maladie de la C.A.N.A.M.

Art. 30.

L'établissement des taux d'invalidité-décès ou d'incapacité définitive ou temporaire est harmonisé avec celui du régime général.

Art. 31.

La cotisation est fixée en fonction du chiffre d'affaires. Un décret, établi après consultation des représentants professionnels et de la C.A.N.A.M., en établira le pourcentage et les modalités pratiques.

CHAPITRE IV

Le statut des conjoints.

Art. 32.

Il est inséré dans le Code civil un article 1427-1 ainsi rédigé :

« Les époux qui veulent exercer en commun une activité professionnelle demandent leur inscription conjointe au registre du commerce. De ce fait, le conjoint opte entre le statut de conjoint collaborateur ou celui de conjoint associé. Les deux conjoints sont électeurs et éligibles aux organismes consulaires et professionnels. Ils sont solidairement tenus des dettes contractées par l'un des deux pour les besoins de leur activité professionnelle. »

Art. 33.

La qualité de chef d'entreprise est choisie d'un commun accord entre les conjoints. Elle peut être exercée indifféremment par l'un ou l'autre.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent donc aux commerçants, artisans et à leurs collaborateurs ou collaboratrices ou conjoint(e) associé(e).

Art. 34.

Le conjoint collaborateur ou associé dispose de droits sociaux propres fondés sur une cotisation personnelle assise sur la moitié ou le tiers des revenus professionnels du chef d'entreprise.

Le choix de la fraction doit être approuvé par les deux conjoints. La fraction choisie est déduite dudit revenu pour déterminer la part de l'assiette de cotisation du chef d'entreprise assise sur le revenu.

Art. 35.

Les droits dérivés acquis sont, à partir de la fin de l'année suivant la publication de la présente loi, valorisés en droits propres.

Art. 36.

Les conjoints travaillant dans la même entreprise bénéficient de l'égalité des droits sociaux. Ils pourront notamment faire valoir leur droit à la retraite à partir de soixante ans.

Les conjoints collaborateurs ou associés n'ayant pas déposé de demande d'inscription modificative au titre de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale bénéficient de cette égalité des droits.

Art. 37.

Lors de maternité, la femme collaboratrice ou associée dispose d'un congé légal identique à celui du régime général.

Durant le congé légal, le chef d'entreprise peut bénéficier, en cas de remplacement, d'une prime de remplacement, versée par la C.A.N.A.M., d'un montant mensuel fixé à 90 % du S.M.I.C.

Art. 38.

Les prestations délivrées par les caisses d'allocation familiale sont maintenues et égales pour tous les ménages de travailleurs salariés ou non salariés ayant des enfants.

Art. 39.

Une prestation d'allocation familiale, identique à celle du régime général, est versée dès le premier enfant.

Art. 40.

En cas de cessation d'activité d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale, faisant valoir ses droits à la retraite, le conjoint salarié, collaborateur ou associé pourra poursuivre les activités de l'entreprise, sans paiement de droit ou de plus-value professionnelle.

Art. 41.

En cas de succession, le conjoint salarié, collaborateur ou associé pourra, prioritairement, poursuivre l'activité de l'entreprise sans paiement de droit ou de plus-value professionnelle.

Art. 42.

Les droits des conjoints en cas de dissolution du mariage tant en ce qui concerne les droits à la retraite, à pension de reversion que sur le partage du fonds accumulé par un travail commun seront garantis.

Art. 43.

Les dispositions d'ordre social ouvertes par la présente loi seront portées personnellement à la connaissance des intéressés par les U.R.S.S.A.F.

Art. 44.

Toutes dispositions contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

CHAPITRE V

Les cotisations sociales.

Art. 45.

L'assiette utilisée pour le calcul des charges sociales est transformée et prend en compte la valeur ajoutée disponible de l'entreprise.

Art. 46.

Le montant des cotisations sociales des artisans et commerçants en activité est établi sur leurs revenus réels. Il comporte une part à taux fixe abaissé, assise sur l'ensemble des revenus disponibles, et une part à taux variable prenant en compte la valeur ajoutée disponible de leur entreprise.

Un projet de loi portant modification du mode de financement de la sécurité sociale sera déposé dans un délai de six mois.

Art. 47.

Les cotisations sociales sont dé plafonnées.

Art. 48.

La déclaration annuelle des revenus destinés à établir la part fixe des cotisations sociales est unique. Elle est remise aux U.R.S.S.A.F. qui en assurent la ventilation vers les caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et maternité, et d'assurance vieillesse.

Art. 49.

Le paiement des cotisations sociales est effectué globalement chaque trimestre auprès des U.R.S.S.A.F. qui en assurent la répartition.

Art. 50.

Chaque régime est géré démocratiquement par un conseil d'administration composé exclusivement de membres relevant dudit régime, dans la proportion de deux élus en activité pour un élu retraité.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste et à la proportionnelle.

Il sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 51.

Une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles sera mis fin à la disparité entre les régimes de protection sociale pour les professions artisanales et commerciales sera constituée.

Elle sera composée de représentants des syndicats professionnels et des représentants de la C.A.N.C.A.V.A., de l'O.R.G.A.N.I.C. et de la C.A.N.A.M.

TITRE III

DE LA FISCALITÉ

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur le revenu.

Art. 52.

En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants, y compris aux conjoints collaborateurs ou associés, un abattement de 20 % sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

Les revenus inférieurs ou égaux au S.M.I.C. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 53.

L'article 7 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forfaits sur les bénéficiaires industriels et commerciaux doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires, publiées officiellement et révisées chaque année.

« Avant adoption définitive, elles sont communiquées aux intéressés qui peuvent faire part de leurs observations. »

Art. 54.

Les plafonds des chiffres d'affaires limites qui permettent l'application du régime forfaitaire ou du réel simplifié sont revus chaque année en tenant compte de l'évolution des prix.

Art. 55.

Le plafond du chiffre d'affaires permettant l'application du régime forfaitaire est immédiatement doublé pour tenir compte de son blocage depuis 1966.

Art. 56.

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée paritairement de représentants de l'administration et de membres des organisations professionnelles.

CHAPITRE II

Droits de mutation.

Art. 57.

Les mutations de propriété à titre onéreux de commerce ou de clientèle sont soumis à un droit de 4,80 %, taxes locales comprises quel que soit le statut de l'entreprise.

Pour la première mutation, ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit du bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds.

Pour les mutations suivantes, ce droit est perçu sur la différence entre le prix de cession et celui d'acquisition, pondérée de l'évolution des prix.

Le versement de ce droit ne s'applique pas dans le cas de reprise de l'entreprise par l'autre conjoint.

CHAPITRE III

Taxe professionnelle.

Art. 58.

Un projet de loi améliorant la taxe professionnelle, notamment par une réduction de la part des salaires, et modulant son taux en fonction de la quantité de richesse supplémentaire produite et des moyens mis en œuvre pour cela sera déposé dans un délai de six mois. Le projet de loi devra respecter les principes suivants : diminuer la taxe professionnelle pour les entreprises de main-d'œuvre, commerciales, artisanales ou autres et respecter l'autonomie de gestion, les budgets des communes, des départements et des régions.

CHAPITRE IV

Taxe d'apprentissage.

Art. 59.

Il est créé dans chaque région un centre régional pour les formations initiales. Le centre est un établissement public régional administré par un conseil d'administration présidé par le commissaire de la République et composé d'élus régionaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés au conseil régional, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs.

Art. 60.

Les assujettis à la taxe d'apprentissage sont tenus d'en effectuer le versement direct au centre de leur région après exonération des seules dépenses liées à l'apprentissage réalisé à l'entreprise.

Le taux minimum de l'exonération est fixé par décret.

Pour chaque entreprise artisanale ou commerciale, le versement est effectué au prorata du nombre de salariés employés.

Art. 61.

Le centre régional répartit le produit de la taxe entre les établissements habilités dans la région en tenant compte notamment du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion d'établissements publics par département, et verse au centre national le quart de la taxe qu'il perçoit.

Art. 62.

Les membres élus des chambres des métiers et des chambres de commerce sont associés à la définition des orientations prioritaires en matière de formation initiale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Art. 63.

Une taxe d'entraide établie suivant des taux progressifs sur le montant sans plafonnement du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est établie pour les sociétés commerciales de plus de 1.000 m² et les centrales d'achat commerciales. Sont exonérées de la taxe d'entraide les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3.000.000 F.

Cette taxe n'est déductible ni de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ni de celle de la taxe professionnelle.

Art. 64.

Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1.000 m² par établissement, sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services dépendants, les halls d'expositions et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.

Art. 65.

Sont abrogés :

1. Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.
2. Les articles 125 A et 4678 *quater* du même Code afférents aux produits de placements à revenus fixes.
3. Le report en arrière des déficits, dits « carry back », instauré par l'article 19 de la loi de finances pour 1985.

Art. 66.

Si leur croissance par rapport à l'exercice précédent est supérieure au chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise, les frais déter-

minés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

Cette disposition s'applique :

1. aux frais généraux visés à l'article 39-5 du Code général des impôts :

2. aux frais de publicité et de relations publiques.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 67.

L'Etat supporte l'ensemble des charges auxquelles sont exposés les régimes de sécurité sociale et de retraite des artisans et des commerçants du fait de l'application de la présente loi.

TITRE V

DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Art. 68.

Il sera créé des chambres de commerce distinctes des chambres d'industrie qui constitueront, auprès des pouvoirs publics, les organes de défense des intérêts commerciaux de leur circonscription.

Art. 69.

Les financements et leurs utilisations, les choix d'études, d'orientation et de gestion font l'objet, au moins une fois par an, d'une information rendue publique.

Art. 70.

Les données informatisées, dans les domaines économique, social, financier et législatif, dont disposent les chambres de commerce et des métiers sont accessibles aux artisans et commerçants par centre serveur.

Art. 71.

Les membres des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'industrie sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, pour quatre ans et sont rééligibles.

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent titre.

TITRE VI
DE L'APPLICATION

Art. 72.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.